



Accès au dossier médical

Vous êtes un(e) patient (e) suivi(e) médicalement et souhaitez avoir accès à votre dossier médical, c'est-à-dire aux informations concernant votre santé, détenues par un professionnel de santé exerçant au centre hospitalier Gérard Marchant.

Comment obtenir mon dossier médical ?

Vous pouvez adresser votre demande avec un courrier écrit auprès du cadre de santé de l'unité où vous êtes hospitalisé(e) ou à la direction générale de l'hôpital à l'attention du directeur.

Il est également recommandé de préciser dans votre courrier : la nature des informations que vous souhaitez obtenir, les périodes de prise en charge, le service concerné. Vous avez le choix de consulter sur place gratuitement votre dossier médical ou bien de demander un envoi payant de copies par voie postale. Dans le dernier cas, des frais limités au coût de production et éventuellement de l'envoi des documents sont à prévoir.

Si vous êtes dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement c'est-à-dire sur demande d'un tiers ou d'un placement d'office, le psychiatre peut demander que la consultation intervienne en présence d'un médecin que vous avez la possibilité de désigner. S'il refuse cette présence, la Commission Départementale est saisie et son avis s'impose.

Dans quel délai mon dossier médical peut-il m'être communiqué ?

Si les informations médicales ont moins de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué au plus tard dans les 8 jours.

Si les informations médicales sont antérieures à 5 ans ou si la Commission Départementale des soins psychiatriques est saisie, le dossier doit vous être communiqué sous 2 mois.

Dans tous les cas, il faudra attendre 48h avant que votre dossier médical puisse vous être adressé. Ce délai de réflexion est imposé par la loi et le professionnel de santé ne peut pas vous remettre votre dossier avant ce délai.

Pendant combien de temps le dossier est-il conservé par l'établissement ?

Votre dossier médical est conservé pour une durée de 20 ans à compter de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation externe.

Cette règle comporte des aménagements :

- Les dossiers médicaux des mineurs dont le dernier séjour est intervenu avant l'âge de 8 ans sont conservés jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 28 ans.
- Si la personne décède moins de 10 ans après son passage dans l'établissement, son dossier ne sera conservé que pendant une durée de 10 ans à compter de son décès.

Quelle personne dans mon entourage peut formuler une demande d'accès à mon dossier médical ?

Les personnes bénéficiant d'un droit d'accès à votre dossier médical sont :

- Votre représentant légal si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) sous tutelle. En revanche, les personnes placées sous d'autres régimes de protection (sauvegarde de justice, curatelle) exercent elles-mêmes leur droit d'accès.
- Un médecin que vous avez choisi.
- Un mandataire que vous avez choisi (généralement un médecin).

Cas particulier des personnes exerçant l'autorité parentale :

- Le droit d'accès au dossier médical est exercé par les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux. Le patient mineur peut demander à ce que les informations soient transmises par l'intermédiaire d'un médecin aux parents. Dans certains cas, le patient mineur peut vouloir garder le secret. Il peut obtenir du médecin que ce dernier pratique des soins nécessaires pour sauvegarder sa santé sans obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale.
- En cas d'opposition du patient mineur à transmettre l'information aux parents, le médecin doit s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication de ces informations. Si, en dépit de ces efforts, le mineur maintient son opposition, les parents ne peuvent avoir accès au dossier médical tant que l'opposition est maintenue.